



Règlement intérieur du conseil d'administration

L'association OREMIS s'engage activement dans la lutte contre le harcèlement scolaire, le cyberharcèlement et l'accompagnement des élèves aux besoins spécifiques (troubles dys, TDAH, HPI, etc.). Pour assurer une gouvernance efficace et transparente, le Conseil d'Administration joue un rôle crucial dans la direction et la supervision des activités de l'association.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration établit les principes, les règles et les procédures qui régissent le fonctionnement de cet organe essentiel. Il définit les rôles et responsabilités des membres du Conseil, les modalités de leurs réunions, les processus décisionnels, ainsi que les mécanismes de contrôle et de discipline nécessaires pour maintenir l'intégrité et l'efficacité de l'association.

Ce document vise à garantir que les actions du Conseil d'Administration sont alignées avec les objectifs et les valeurs de l'association OREMIS, et qu'elles sont menées dans un cadre éthique et respectueux. Il est conçu pour promouvoir la transparence, l'équité et la responsabilité au sein de l'organe dirigeant.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont tenus de lire attentivement ce règlement intérieur, de le comprendre et de s'y conformer. En assumant leurs fonctions, ils acceptent de respecter les dispositions de ce règlement et de travailler ensemble pour réaliser la mission de l'association de manière harmonieuse et efficace.

1. Composition du Conseil d'Administration

1.1. Membres

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

1.2. Durée du Mandat

Les membres du CA sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.



1.3. Vacance de Poste

En cas de vacance d'un poste, le CA peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale, où une élection aura lieu pour pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat.

2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

2.1. Réunions

Le CA se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

2.2. Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le Président et envoyé aux membres au moins 48h avant la date de la séance.

2.3. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du CA est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de sept jours. Lors de cette deuxième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

2.4. Décisions

2.4.1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2.4.2. Pouvoir exceptionnels du président

2.4.2.1. Engagement de la responsabilité du président

Dans des circonstances exceptionnelles, le Président de l'association OREMIS peut engager sa responsabilité et prendre une décision sans la soumettre au vote préalable du conseil d'administration. Ce pouvoir doit être exercé de manière exceptionnelle et justifiée.



2.4.2.2. Conditions d'Application

Cette prérogative peut être exercée dans les situations suivantes :

- Urgence nécessitant une décision immédiate pour protéger les intérêts de l'association.
- Conflit interne nécessitant une intervention rapide pour préserver la cohésion de l'association.
- Conformité à des obligations légales ou réglementaires imposant une action immédiate.
- Réponse à une situation de crise (catastrophe naturelle, crise sanitaire, etc.) exigeant une action rapide.

2.4.2.3. Procédure

Lorsqu'il décide d'utiliser ce pouvoir, le Président doit :

- Informer les membres du conseil d'administration dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés (courriel, téléphone, etc.).
- Justifier par écrit les raisons de l'urgence et la nature de la décision prise.

2.4.2.4. Limites et Contrepoids

Les décisions prises dans ce cadre doivent être communiquées lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si la décision engage financièrement l'association au-delà de 20% du budget annuel, le trésorier doit être consulté avant la prise de décision.

2.4.2.5. Motion de Censure

Le Conseil d'Administration peut émettre une motion de censure pour révoquer une décision prise en vertu de cet article. Une motion de censure nécessite une majorité absolue des membres du conseil d'administration pour être adoptée. Si une motion de censure est adoptée, la décision du Président est annulée avec effet immédiat, et les mesures prises doivent être révoquées dans la mesure du possible.

2.4.2.6. Rapport Annuel

Le Président doit inclure dans son rapport annuel à l'assemblée générale un compte-rendu détaillé des décisions prises en vertu de cet article, incluant les justifications et les résultats obtenus. Cet article ne s'applique pas dans le cas d'acte confidentiel.



2.5. Procès-Verbal

Un procès-verbal est établi après chaque réunion du CA. Il est signé par le président et le secrétaire et envoyé à tous les membres du CA. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

3. Rôles et Responsabilités

3.1. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les réunions du CA et de l'Assemblée Générale, prépare l'ordre du jour et préside les réunions.

3.2. Trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Il tient à jour les comptes, prépare le budget, présente les comptes annuels au CA et à l'assemblée générale.

3.3. Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la tenue des registres, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de la gestion des documents administratifs de l'association.

3.4. Administrateurs

Les administrateurs participent aux délibérations et aux décisions du CA. Ils peuvent être chargés de missions spécifiques par le Président.

3.5. Autres responsabilités

Par arrêté, le président peut définir d'autres positions qui seront annexées à ce présent règlement.



4. Commissions et Groupes de Travail

4.1. Création

Le CA peut créer des commissions ou des groupes de travail pour étudier des questions spécifiques ou pour mettre en œuvre des projets. Ces commissions sont composées de membres du CA, de l'AG et, si nécessaire, de membres de l'association (non adhérent)..

4.2. Rapports

Les commissions et groupes de travail rendent compte de leurs activités au CA lors de chaque réunion.

5. Conflits d'Intérêts

5.1. Déclaration

Les membres du CA doivent déclarer tout conflit d'intérêt potentiel avant toute délibération ou décision.

5.2. Récusation

En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné doit se récuser et s'abstenir de participer à la délibération et au vote sur la question concernée. Le président du conseil d'administration peut demander une récusation à n'importe quel membre du CA.

6. Discipline

6.1. Comportement

Les membres du CA doivent agir avec intégrité et respecter les principes de transparence, d'équité et de confidentialité.

6.2. Sanctions

En cas de manquement grave aux devoirs de leur charge, les membres du CA peuvent être révoqués par le conseil d'administration à la majorité absolue. Le président peut, en cas de manquement grave, invoquer l'article 2.4.2 pour



suspendre un membre du CA. De plus, le président peut suspendre temporairement un administrateur en cas de manquement sans préavis pour une durée maximale de 3 mois.

7.Modification du Règlement Intérieur

7.1. Proposition de Modification

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur doit être soumise par écrit au Président et inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CA.

7.2. Adoption

Les modifications sont adoptées à la majorité absolue du CA présents ou représentés. Ce dernier doit être présenté à la prochaine assemblée générale pour approbation finale mais peut-être utilisé entre temps.

8.Dispositions Finales

8.1. Entrée en Vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

8.2. Communication

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque membre du CA et est disponible pour consultation par les membres de l'association.

Règlement intérieur du conseil d'administration adopté par l'assemblée générale
le 31/08/2024 (DE-AG-2024-20240903-01)